

*Date de dépôt: 12 octobre 2006*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Violation de la loi B 5 05 - Question 3**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il n'est nullement ici l'intention de la présente IUE de faire de la discrimination, mais simplement de questionner le Conseil d'Etat sur la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) du 4 décembre 1997. Plus spécifiquement de savoir si la loi en vigueur aujourd'hui est respectée en vertu des principes qui nous gouvernent.

Il a été porté à notre connaissance, que dans le département du CTI dirigé par Monsieur Mark Muller, il y aurait un nombre important de fonctionnaires étrangers (ce qui n'est nullement le problème). En revanche, certains d'entre eux résideraient à l'étranger ! En effet, selon les dispositions légales en vigueur (B5.05. art 15 al1), il apparaîtrait qu'elles soient violées.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

***Question 3: Nombre d'employés cadres et cadres supérieurs frontaliers étrangers au bénéfice d'un permis G (postes de travail) et types de fonctions occupées ?***

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le tableau ci-dessous mentionne les informations demandées à la question 3, soit quel est le nombre d'employés cadres et cadres supérieurs frontaliers étrangers au bénéfice d'un permis G (postes de travail) et types de fonctions occupées ? :

Catégorie de personnel	Catégorie Cadres intermédiaires Cl. 14 à 22		Catégorie Cadres Supérieurs Cl. 23 et +	
	Avec responsabilité d'encadrement	Sans responsabilité d'encadrement	Avec responsabilité d'encadrement	Sans responsabilité d'encadrement
<b>Personnel fixe avec permis G</b>	<b>3.0</b>	<b>14.0</b>	<b>7.0</b>	<b>25.0</b>
<b>Personnel auxiliaire avec permis G</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>1.0</b>
<b>Total</b>	<b>17.0</b>		<b>33.0</b>	

Fonctions occupées	1 Adjointe responsable de division 2 Chefs de CIT	Analystes, analystes-programmeurs, intégrateurs	6 Responsables de division 1 concepteur-responsable de secteur	Concepteurs, architectes de développement, ingénieurs système, coordinateur production

### NB.

Seuls les cadres avec responsabilité d'encadrement participent à la structure hiérarchique du CTI.

S'agissant des cadres sans responsabilité d'encadrement, ils correspondent à des fonctions "d'experts techniques métiers informatiques" dont l'évaluation par l'OPE les place au rang de cadres (analystes, intégrateurs, etc.) ou cadres supérieurs (ingénieurs système, architectes de développement, concepteurs, etc.)

Cette problématique a déjà été soulevée par le CTI en 2004, et fait l'objet de la mesure 11 du premier train de mesures du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger